



ARRETE MUNICIPAL N° AR 2024-24

DETERMINANT LE MODELE DE PLAQUES DE DENOMINATION DE RUES

Le Maire de la commune de Servas,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° DEL2023-46 en date du 09/11/2023 du Conseil Municipal ayant validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

VU la délibération n° DEL2024-36 en date du 16/05/2024 du Conseil Municipal décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places de la commune de SERVAS

ARRETE

Article 1^{er} : La dénomination des rues et places de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

Article 2 : Ces plaques en aluminium émaillé de 25 centimètres de haut sur 45 centimètres de large sont apposées sur la façade des bâtiments communaux ou sur des poteaux aux intersections des rues, de telle manière qu'elles soient normalement lisibles de la chaussée.

Article 3 : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à l'apposition de ces plaques, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

Article 4 : Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le Conseil Municipal.

L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Fait à Servas, le 24/06/2024

Le Maire,
Serge GUERIN

